

Luxembourg, le 20 mars 2024

## SANCTION ADMINISTRATIVE

**Objet** : Sanction administrative à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Lombard International Assurance S.A.

### Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») a prononcé, en date du 10 janvier 2024, une amende administrative de 1.682.000 EUR (l'« **Amende** ») à l'encontre de l'entreprise d'assurance vie Lombard International Assurance S.A., agréée au Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Entreprise d'assurance** »), en raison de défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **LBC/FT** »).

### Cadre légal et réglementaire de référence

L'Amende a été prononcée en application des dispositions des articles 2-1, paragraphe 2, 8-4 et 8-5, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** »), pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT, telles qu'énoncées, respectivement précisées, notamment, dans les dispositions de la Loi LBC/FT, du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (le « **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») et du règlement CAA 20/03 du 20 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (le « **Règlement CAA LBC/FT** »).

### Aperçu des principales défaillances constatées

Les défaillances avaient été constatées au cours d'un contrôle sur place effectué par le CAA auprès de l'Entreprise d'assurance du 24 novembre 2021 au 16 février 2022 (le « **Contrôle** »). Le Contrôle portait sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et des obligations en matière de sanctions financières internationales incombant à l'Entreprise d'assurance. Dans le cadre du Contrôle, le CAA avait notamment sélectionné et analysé un échantillonnage de dossiers relatifs à des clients de l'Entreprise d'assurance (les « **Dossiers clients** »), ainsi qu'un échantillonnage de dossiers relatifs à l'approbation d'intermédiaires d'assurance auxquels l'Entreprise d'assurance avait recouru (les « **Dossiers intermédiaires** »).

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernent notamment les points suivants :

- Une évaluation globale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (« **BC/FT** ») de l'Entreprise d'assurance n'avait pas été réalisée – prérequis pourtant indispensable à la mise en place d'une approche fondée sur les risques BC/FT –, constituant un non-respect des dispositions de l'article 2-2, paragraphes 1 et 2, de la Loi LBC/FT, et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du Règlement CAA LBC/FT. Dès lors, l'Entreprise d'assurance n'était pas en mesure de démontrer que les mesures de vigilance appliquées étaient appropriées au regard des risques BC/FT auxquels son activité était exposée, et ceci contrairement aux dispositions, notamment, de l'article 3, paragraphe 2bis, alinéa 3, de la Loi LBC/FT.

- L'approche retenue par l'Entreprise d'assurance pour répondre aux questionnaires quantitatifs du CAA, et pour ainsi attribuer un score de risque BC/FT à son stock de contrats d'assurance, n'était pas conforme aux dispositions de la Lettre circulaire 18/9 du CAA précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie. À cet égard, le CAA avait notamment relevé l'implémentation de procédures opérationnelles et la mise en œuvre d'une méthodologie de scoring inadéquates. Il en résultait que des évaluations individuelles de risques BC/FT au niveau des clients étaient erronées et que la collecte des données quantitatives transmise annuellement par l'Entreprise d'assurance au CAA, conformément à la Lettre circulaire 19/16 du CAA relative à la collecte de données quantitatives dans le cadre de l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance vie, ne reflétait pas la situation réelle en termes d'évaluation du risque BC/FT de son stock de contrats d'assurance, contrairement aux dispositions, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et de l'article 4, paragraphe 8, du Règlement CAA LBC/FT.
- Les procédures relatives à la LBC/FT n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle adéquat, dans la mesure où elles contenaient des dispositions qui n'étaient pas conformes au cadre légal et réglementaire applicable en matière de LBC/FT, notamment en ce qui concerne les définitions de bénéficiaire effectif, de pays à haut risque et des personnes politiquement exposées. Un tel défaut de contrôle constituait un non-respect, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 36, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT.
- Les procédures relatives à la LBC/FT ne permettaient pas à l'Entreprise d'assurance de gérer adéquatement et d'atténuer efficacement les risques BC/FT auxquels son activité était exposée, étant donné qu'elles ne détaillaient pas de manière adéquate les mesures de vigilance relatives à la clientèle à appliquer, en pratique, par les employés de l'Entreprise d'assurance, et qu'elles contenaient des incohérences entraînant des erreurs au niveau de l'encodage dans les systèmes de gestion et des évaluations individuelles des clients, ce qui constituait un non-respect, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 5, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT.
- Il était ressorti de l'analyse des Dossiers intermédiaires que l'Entreprise d'assurance n'avait pas vérifié de manière appropriée que les intermédiaires auxquels elle faisait recours avaient pris des mesures visant à respecter les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, qui étaient compatibles avec celles qui étaient prévues aux articles 3 à 3-2 de la Loi LBC/FT. À titre d'exemple, l'Entreprise d'assurance n'était pas parvenue à démontrer, notamment, qu'elle avait vérifié que lesdits intermédiaires avaient pris des mesures visant à respecter les obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des clients compatibles avec celles énoncées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1, points a) et b), de la Loi LBC/FT. Le fait que l'Entreprise d'assurance ne vérifiait pas, de manière appropriée, que les mesures prises en matière de LBC/FT par les intermédiaires auxquels elle faisait recours étaient conformes aux dispositions de la Loi LBC/FT, constituait un non-respect de l'article 3-3, paragraphes 1 et 2, de la Loi LBC/FT.
- Le processus d'entrée en relation d'affaires et de tenue à jour des Dossiers clients ne permettait pas à l'Entreprise d'assurance de disposer systématiquement d'informations complètes et documentées, en fonction du profil de risque BC/FT du client. L'analyse des Dossiers clients avait démontré que l'étendue et la fréquence des mesures de vigilance constante, y compris la vérification et, le cas échéant, la mise à jour des documents, données ou informations collectés au moment de l'entrée en relation d'affaires avec les clients, n'étaient pas toujours appropriées au vu des risques BC/FT auxquels l'activité de l'Entreprise d'assurance était exposée. À cet égard, pour plusieurs Dossiers clients compris dans l'échantillonnage susmentionné, il avait été constaté, à titre d'exemple, que les informations recueillies sur l'origine et la conformité fiscale des fonds investis et/ou sur l'identité des bénéficiaires effectifs étaient insuffisantes et/ou non-corroborées par des documents probants, et ceci même en présence de situations qualifiées de moments opportuns au sens de l'article 33, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT. De telles défaillances constituaient un non-respect, notamment, de l'article 3, paragraphes 2, point d), 5 et 7, de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 33 du Règlement CAA LBC/FT.

- L'analyse des Dossiers clients avait également mis en exergue des défaillances démontrant que les procédures relatives à la LBC/FT n'étaient pas adéquates au regard des risques BC/FT liés aux infractions fiscales primaires, alors même que, selon les Évaluations nationales des risques BC/FT réalisées par le Grand-Duché de Luxembourg en 2018 et en 2020, ce type d'infractions est considéré comme une menace très élevée au Luxembourg. Plus particulièrement, pour un certain nombre de Dossiers clients, il avait été constaté que, malgré la présence de multiples indicateurs de risque relatifs à la non-conformité fiscale des fonds investis, l'Entreprise d'assurance n'avait pas pris de mesures de vigilance renforcées adéquates pour s'assurer de la conformité fiscale desdits fonds et n'avait pas consigné par écrit les résultats des analyses du contexte fiscal des clients concernés, et ceci constituait un non-respect, notamment, de l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 25, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT.
- Des dysfonctionnements au niveau des outils informatiques avaient entraîné des défaillances du dispositif de surveillance des relations d'affaires, des opérations et transactions, dans la mesure où il ne permettait pas de détecter certaines opérations et transactions complexes ou inhabituelles et, le cas échéant, de prendre rapidement les mesures requises en cas de détection d'une activité ou opération suspecte au vœu de l'article 5 de la Loi LBC/FT. Ces défaillances constituaient un non-respect, notamment, de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et des articles 30 et 37 du Règlement CAA LBC/FT.
- En raison de procédures inadéquates en matière de LBC/FT et de mesures de vigilance inappropriées, l'Entreprise d'assurance n'avait pas été en mesure d'informer sans délai la Cellule de Renseignement Financier (la « **CRF** ») de certains soupçons en matière de BC/FT, malgré la présence d'indices constituant des motifs raisonnables de soupçonner une opération suspecte de blanchiment, ce qui constituait un non-respect de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la Loi LBC/FT et de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement grand-ducal LBC/FT.
- L'organisation interne de l'Entreprise d'assurance n'était pas adéquate, dans la mesure où, en particulier, les ressources humaines dédiées à la LBC/FT au niveau du département Compliance n'étaient pas adaptées à l'activité et à la taille de l'Entreprise d'assurance, et ne permettaient ainsi pas de gérer les risques BC/FT de manière efficace. Il en résultait un non-respect de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, de l'article 7 du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 36, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT.

### **Mesures prises par l'Entreprise d'assurance**

Le CAA tient à signaler que, durant et après le Contrôle, l'Entreprise d'assurance a coopéré étroitement avec le CAA, en répondant aux différentes demandes formulées endéans les délais impartis.

Il convient de rappeler que les défaillances décrites ci-avant s'appuient sur des faits constatés au moment du Contrôle.

L'Entreprise d'assurance a, depuis lors, initié un plan de mise en conformité – qu'elle a promptement élaboré et communiqué au CAA –, visant à pallier l'intégralité des défaillances constatées et couvrant également ses activités à l'étranger. L'état d'avancement dudit plan fait l'objet d'un suivi rapproché par le CAA, en concertation avec les autorités étrangères compétentes.

### **Base légale de la présente publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT.

\* \* \*